

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 13/01/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BARBARIE SAS

Le bourg
24530 LA CHAPELLE FAUCHER

Références : DD/UbD24-47/16/2023
Code AIOT : 0005200052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement BARBARIE SAS implanté Le bourg 24530 LA CHAPELLE FAUCHER. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à courrier faisant référence à des nuisances sonores notamment et à d'autres sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBARIE SAS
- Le bourg 24530 LA CHAPELLE FAUCHER
- Code AIOT : 0005200052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Barbarie est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 août 2004 et complété le 2 septembre 2008, à exploiter un atelier où l'on travaille le bois (rubrique 2410-1) et une installation d'application de peinture sur support bois (rubrique 2940-2a).

La société Barbarie est spécialisée dans la fabrication de palox et de palettes en pin provenant des forêts attenantes à son site de production situé en Dordogne (Massif des Landes de Gascogne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit
- rejets atmosphériques
- bassins de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 17 et 18	/	Sans objet
4	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 8.1	/	Sans objet
5	Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être pollu...	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 11.4	/	Sans objet
3	Stockages de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 11.5	/	Sans objet
6	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit son établissement bien que quelques non-conformités existent.

L'exploitant est moteur dans l'amélioration des conditions d'exploitation mais aussi dans les conditions de travail pour les salariés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 17 et 18
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau visé à l'article 17 de l'AP 18/08/04 qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées dans l'arrêté préfectoral.
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé 28 juillet 2020 pour la période de jour sans activité et le 28 novembre 2020 pour la période de jour avec activité. Ces mesures ont montré que : <ul style="list-style-type: none">• les niveaux sonores en limite de propriété étaient conformes;• les émergences sont conformes à l'exception du point 3 "maison à l'intersection des voies communales 2 et 5 au sud-ouest du site". L'émergence calculée est de 6.3 dB(A) pour 5 dB(A) autorisée. Pour corriger cette non-conformité, l'exploitant a engagé des travaux d'isolation (20 cm de laine de roche + panneaux au plafond et sur les portes) au niveau des moteurs des cyclones de la zone de stockage des copeaux. Afin de s'assurer que ces mesures étaient efficaces, l'exploitant a pris contact avec le bureau de contrôle pour réaliser de nouvelles mesures au mois de juin 2023. Cependant, le 2 décembre, le 23 décembre 2022 et le 4 janvier 2023, l'inspection a été destinataire de courriers de monsieur Barbarie, voisin de l'établissement, se plaignant de nuisances sonores. Face à ces informations, l'inspection, en accord avec l'exploitant, a demandé à ce qu'une mesure de bruit soit réalisée chez monsieur Barbarie et que cette mesure soit réalisée début mars 2023 (période correspondant au début de la pleine activité). L'exploitant doit prendre contact avec l'organisme de contrôle pour programmer ces mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières issues du travail mécanique du bois, sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. La dispersion des poussières de bois dans l'atmosphère est limitée par les principales mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none">• toutes les activités de travail du bois sont pratiquées à l'intérieur de bâtiments clos,• toutes les machines produisant des poussières sont reliées à des dispositifs d'aspiration. Les poussières et les sciures, issues du travail du bois, sont récupérées et stockés dans des locaux spécifiques clos avant d'être évacuées par un organisme compétent.
Constats : Les machines servant au travail du bois sont reliées à un système d'aspiration. Les poussières aspirées sont ensuite stockées dans des bâtiments clos. Dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail, l'exploitant a engagé de gros investissements dans la remise en état des systèmes d'aspiration. L'objectif est de mettre un système d'aspiration au-dessus et au-dessous des machines de travail du bois. L'exploitant est accompagné de la CARSAT dans ce projet.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de poussières en sortie des différents cyclones présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire Les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendieet d'explosion{événets pour les tours de séchage, les dépoussiérars....). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidificationdu stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les sciures de bois sont aspirées et stockées dans des locaux fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux de ruissellementpluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none">• pH: compris entre 5,5 et 6,5 ;• MES : inférieur à 35 mg/ ;• DCO: inférieur à 125 mg/l ;• DBO;: inférieur à 30 mg ;• Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.
Constats : Une campagne d'analyse des eaux de ruissellement a été réalisée en 2022. Un prélèvement a été fait le 16 février 2022 au droit de l'exutoire du site, en limite Est de l'emprise au niveau du fossé de la route d'accès au site avant rejet dans le réseau pluvial de la RD3. Les analyses mettent en évidence un dépassement des MES (170 mg/l pour un seuil de 35 mg/l). Ce dépassement s'expliquerait par le contexte climatologiques de la période de prélèvement. Cette turbidité est représentative d'une eau de ruissellement pluviale naturelle en période très pluvieuse (mise en suspension de matières naturelles due aux débits relativement importants générés par le ruissellement). De nouvelles mesures sont programmées pour l'année 2023. Des prélèvements seront réalisés lors d'une période de pluie.
Observations : Lors de l'examen du rapport d'analyse des eaux de 2022, l'inspection constate que les eaux pluviales proviennent notamment des différentes plateformes de stockage des ateliers de la société Barbarie. Si les prochaines analyses des eaux pluviales mettent en évidence des concentrations en MES non conformes, l'exploitant devra étudier une solution pour limiter les particules présentes dans les eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être pollu...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans des bassins de confinement. En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ces bassins, les bâtiments euxmêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'ensemble des eaux de pluie, qui ruissellent sur le site de l'usine SAS BARBARIE rejoint par l'intermédiaire d'un réseau de collecte interne, le fossé de la RD3 qui longe la bordure Est de l'usine.

Ce réseau doit être complété par l'aménagement de trois bassins aux points bas des principales surfaces revêtues. Le dimensionnement de ces bassins a été réalisé de façon à réguler des événements pluvieux de fréquence décennale, et en fixant pour chaque bassin un débit de fuite ne dépassant pas le débit de pointe annuel existant initialement à l'exutoire des surfaces concernées. Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement à l'exutoire du site doit être effectué au moins une fois par an et en période humide.

Les principales caractéristiques de ces bassins, sont les suivantes:

	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)
Bassin Nord, à l'exutoire de l'aire de stockage Nord-Ouest	250	Environ 90
Bassin Nord-Est, à l'exutoire de l'aire de stockage Nord-Est	200	Environ 80, dont 55 provenant du bassin Nord-Ouest
Bassin Sud-Est, à l'exutoire de partie Sud-Ouest du site	200	Environ 60

Les bassins de confinement précités sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre V- prévention des risques du présent arrêté.

La réalisation de ces bassins et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté.

Constats :

Les bassins de confinements des eaux prévus dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été réalisés.

La configuration du site et l'évolution de l'établissement au cours de ces dernières années ne permettent pas, à l'heure actuelle, la réalisation de ces bassins et notamment le bassin de 200 m3 localisé sur la parcelle 1263.

En effet, en 2017, monsieur BARBARIE, directeur de l'établissement Barbarie, a cédé sa société à l'exception de certaines parcelles inclus, lors dans le périmètre d'autorisation dont le parcelle 1263.

Observations :

L'exploitant doit définir de nouveaux moyens pour confiner les eaux potentielles polluées ou les eaux d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.
Constats : Au sud de l'établissement, regroupant notamment les ateliers, le site est fermé à l'exception d'une entrée qui permet l'accès à la maison d'habitation localisée sur les parcelles 1280 et 1281. Les zones de stockage situées au nord de l'établissement ne sont pas clôturées mais entourées de plantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet